

# **VD\_OMNI PE.2015.0425 vom 12. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0425](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0425)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0425 du 12 mai 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0425 del 12 maggio 2016

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | La demande d'asile du recourant, ressortissant macédonien, a été rejetée en 2000. Il n'a toutefois pas quitté la Suisse, malgré les diverses injonctions prononcées à son encontre. En vertu du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, il ne peut, dans ces conditions, prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur la LEtr. Par ailleurs, le recourant ne peut se prévaloir de la protection de l'art. 8 CEDH puisque d'une part, sa concubine et ses enfants (ressortissants macédoniens) sont en situation illégale en Suisse et n'ont ainsi pas de droit durable à y demeurer, et que d'autre part, son intégration n'est pas réussie. Le recours est rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'asile a été refusée au recourant par décision du 23 juin 2000. Il n'a jamais quitté la Suisse depuis ce jour. a) L'art. 14 LAsi, intitulé « Relations avec la procédure relevant du droit des étrangers », est formulé en ces termes : « 1 A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée.

### **E. 2**

Sous réserve de l'approbation du SEM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée; d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr).

### **E. 3**

Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement au SEM.

### **E. 4**

La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation du SEM.

### **E. 5**

Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

## **E. 6**

L'autorisation de séjour qui a été octroyée conserve sa validité et peut être prolongée conformément au droit des étrangers.» Ainsi, dès le dépôt de sa demande d'asile et jusqu'au moment où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile, le requérant ne peut plus, à moins qu'il n'y ait droit, engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de la police des étrangers, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure (sur la portée et les conditions d'application de l'art. 14 LAsi : cf ATAF 2009/40 pour l'arrêt de principe, et récemment arrêt du Tribunal administratif fédéral du 6 mai 2015 dans la cause C-989/2014 ; ATF 128 II 200 consid. 2.2.1). Selon la jurisprudence, une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que si le droit à une autorisation de séjour requis par l'art. 14 al. 1 LAsi apparaît « manifeste » (ATF 137 I 351 consid. 3.1; cf. aussi ATF 139 I 330). Tel n'est en principe pas le cas si le requérant invoque uniquement le droit à la protection de sa vie privée au sens de l'art.

## **E. 8**

§ 1 CEDH, car la reconnaissance d'un droit à une autorisation de séjour par ce biais revêt un caractère exceptionnel (cf. arrêt TF 2C\_493/2010 du 16 novembre 2010 consid. 1.4). En revanche, la jurisprudence admet que l'art. 8 § 1 CEDH justifie de faire exception à l'art. 14 al. 1 LAsi lorsqu'il en va de la protection de la vie privée et familiale, notamment pour protéger les relations entre époux (cf. arrêt TF 2C\_551/2008 du 17 novembre 2008 consid. 4). Une telle exception suppose toutefois, outre l'existence d'une relation étroite et effective entre les époux, que le requérant soit marié avec une personne disposant d'un droit de présence assuré ("ein gefestigtes Anwesenheitsrecht") en Suisse; tel est le cas si son époux jouit de la nationalité suisse ou d'une autorisation d'établissement (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; ATF 130 II 281 consid. 3.1) voire, dans certaines circonstances particulières, d'une simple autorisation de séjour, s'il apparaît d'emblée et clairement que cette autorisation sera durablement prolongée à l'avenir, par exemple pour des motifs d'ordre humanitaire (cf. arrêt TF 2C\_551/2008 du 17 novembre 2008 consid. 4). b) En l'occurrence, la demande d'asile du recourant a été rejetée le 23 juin 2000. Depuis cette date, il n'a jamais quitté la Suisse puisqu'il a admis dans le cadre de la procédure précédente qu'il avait travaillé illégalement depuis 2000 pour diverses entreprises vaudoises. Il a ensuite avoué dans le cadre de la présente procédure qu'il n'avait jamais quitté la Suisse (demande de réexamen du 3 septembre 2015). Ainsi, au vu du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, il ne peut requérir, sur le principe, d'autorisation de séjour fondée sur la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20). 2. Il convient néanmoins d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour. a) En principe, il n'existe pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins que l'étranger ou un membre de sa famille vivant en Suisse ne puisse invoquer dans ce sens une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation ( ATF 131 II 339 consid. 1). Un étranger peut selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective ( ATF 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1). b) En l'occurrence, ni la concubine du recourant ni ses enfants ne bénéficient d'un droit durable à demeurer en Suisse. Il ne peut donc se prévaloir de la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8

CEDH. Quant à la protection de la vie privée protégée par la même disposition, dont les conditions ne sont au demeurant pas réalisées, elle n'offre pas un droit de séjour au sens de l'art. 14 al. 1 LAsi (cf. consid. 1a supra ). En effet, l'intégration du recourant peut être qualifiée de normale mais pas d'exceptionnelle selon la jurisprudence (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). D'autre part, on relève le mépris qu'a manifestement le recourant à l'égard de l'ordre juridique suisse puisqu'il réside en Suisse sans autorisation depuis plusieurs années, malgré les diverses injonctions qui lui ont été faites de la quitter. Enfin, la présence en Suisse des frères et sœurs du recourant et autres membres de sa famille ne permet pas d'aboutir à un résultat différent. L'autorité intimée n'a donc pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la demande d'autorisation de séjour au recourant. 3. Le recours sera donc rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD) et aucun dépens ne sera alloué (art. 55 LPA-V).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.